

# DÉLIBÉRATION n° CA-16-12-2022-12 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 16 décembre 2022

Prime de charges administratives

## Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

**ADOPTE**

### Article 1<sup>er</sup> : Principes et critères

Les modalités d'attribution de la prime de charges administratives à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 sont approuvées, conformément à la pièce-jointe.

### Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 16 décembre 2022  
La Présidente de l'université de Poitiers,  
Présidente du Conseil d'administration,

Virginie LAVAL

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le 21/12/2022

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

## Indemnités fonctionnelles et primes pour charges administratives 2022-2023

Le Conseil d'administration de l'université de Poitiers a adopté lors de la séance du 17 juin 2022, la liste des fonctions ouvrant droit à l'indemnité fonctionnelle (composante C2 du RIPEC) à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Cette indemnité vient se substituer, pour les personnels concernés par le RIPEC, aux primes pour charges administratives et primes de responsabilités pédagogiques précédemment en vigueur. Toutefois, ces primes sont maintenues pour les personnels enseignants et enseignants-chercheurs non concernés par le RIPEC (Enseignants du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> degré, conseillers principaux d'éducation, enseignants-chercheurs hospitalo-universitaires). A fonction équivalente, leurs montants sont alignés sur ceux de l'indemnité fonctionnelle.

Le montant annuel de l'indemnité fonctionnelle est plafonné par un arrêté ministériel selon la nature des fonctions occupées, qui sont réparties dans trois groupes :

- groupe 1 : responsabilités particulières ou missions temporaires : maximum de 6000 € ;
- groupe 2 : responsabilités supérieures : maximum de 12 000 € ;
- groupe 3 : fonctions de direction : maximum de 18 000 € ;

Les montants précisés ci-dessous seront appliqués au prorata de la durée d'exercice de la fonction par les bénéficiaires.

Fonction	Groupe	Montant maximum annuel (en €)
Vice-président-e	3	9950
Vice-président-e délégué-e	3	5000
Présidente du CAc en formation restreinte	3	7500
Directeur·trice de composante > 1000 étus	3	8300
Directeur·trice d'unité de recherche *	3	4300
Directeur·trice de composante < 1000 étus Directeur·trice d'unité de service *	3	4150
Assesseur·e formations composante > 1000 étus	2	4150
Assesseur·e formations composante <1000 étus	2	3300
Autres assesseur·e-s (Recherche, RI, etc.) Directeur·trice adjoint-e Directeur·trice d'écoles doctorales	2	2500
Chargé·e de mission établissement * Chargé·e de mission projets européens * Autres chargé·e-s de mission (PIA, projet péda, projet recherche)** Conseiller·ère de la Présidente *	1	4150

\* Indemnité/prime en fonction de la charge assurée ou de la taille de l'unité.

\*\* Sur convention